

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

ARRETE MUNICIPAL N° A-2017- 2022

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal du 8 janvier 1963, portant réglementation de la circulation et du stationnement, modifié ;

Vu le dossier unique déposé le 18 décembre 2017, par Théâtres en Dracénie sis Boulevard Clemenceau à Draguignan, relatif à l'organisation du spectacle « l'Idéal Club » ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité dudit spectacle, qui se tiendra au Complexe Saint-Exupéry à Draguignan, du 19 au 20 janvier 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre le bon déroulement de la manifestation « l'Idéal Club », qui se déroulera du **vendredi 19 au samedi 20 janvier 2018**, la disposition suivante sera prise :

- le stationnement sera interdit Place de la Paix, côté Boulevard Robinson, sur deux emplacements réservés aux bus scolaires, **le mercredi 17 janvier 2018 de 8h00 à 11h30, ainsi que le lundi 22 janvier 2018 de 8h00 à 11h00.**

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, le stationnement d'un camion semi-remorque qui livrera le matériel destiné au spectacle et qui le reprendra sera autorisé.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services communaux.

ARTICLE 4 : Les officiers de police judiciaire territorialement compétents sont autorisés, en cas de besoin, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier. Les frais de telles opérations seront à la charge des contrevenants.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

DRAGUIGNAN, LE 28 décembre 2017

**Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,**



GUILLAUME JUBLOT